

COUNCIL
CONSEIL
CONSEJO

TRENTE-QUATRIEME SESSION

RESOLUTION N° 491 (XXXIV)

(adoptée par le Conseil à sa 286^e séance, le 2 décembre 1971)

ELECTION DU COMITE EXECUTIF

Le Conseil du Comité intergouvernemental pour les migrations européennes,

Conformément aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'article 12 de l'Acte constitutif,

Décide que, pendant une année à partir de la date de la présente résolution, le Comité exécutif sera composé des représentants des neuf gouvernements membres dont la liste suit :

Australie
Belgique
Bolivie
Brésil
Colombie
Danemark
Espagne
Etats-Unis d'Amérique
Italie